COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Nos réf. :10/CRAT A.930-AN
BB

Le 16 septembre 2010

Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique pour la poursuite de l'exploitation de la société Iscal Sugar à Fontenoy (ANTOING)

Conformément à l'article R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1er, § 1er, alinéa 2 du CWATUP ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet :	Renouvellement de l'ensemble des permis environnementaux d'une sucrerie comportant notamment un four à chaux, une chaudière vapeur, une station d'épuration, des zones de stockages, un centre de distribution et des installations de réfrigération. Régularisation de certaines constructions
Demande :	Permis unique
Localisation :	Chaussée de la sucrerie, 1 à Fontenoy
Situation au plan de secteur :	Zone d'activité économique industrielle
Demandeur :	Iscal Sugar s.a., Fontenoy
Auteur de l'étude :	ERM, Bruxelles
Autorités compétentes :	Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué
Date de réception du dossier :	17 juin 2010

Rue du Vertbois, 13c | 4000 Liège - Belgique | Tel. : +32 (0)4 232 98 59 | Fax : +32 (0)4 232 98 50 | www.crat.be | info@crat.be

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1er du CWATUP

La CRAT émet un avis favorable sur le projet.

La CRAT relève que le projet porte sur la poursuite des activités de la sucrerie avec la régularisation de certaines constructions et équipements techniques sur son site.

Elle constate que les bassins de décantation existants et futurs sont implantés en zone agricole; la partie existante étant déjà couverte par un permis.

Elle relève que les impacts inhérents au charroi seront limités vu que la plus grande partie des camions accéderont à la sucrerie via le réseau autoroutier.

En ce qui concerne l'intégration des installations dans le paysage, la CRAT insiste pour que les recommandations du bureau d'étude soient prises en considération à savoir une harmonisation des couleurs des bâtiments et équipements.

Par ailleurs, la CRAT insiste pour que les mesures soient prises afin de réduire les nuisances sonores aux points critiques définis par le bureau d'étude d'incidences.

Elle s'interroge sur l'opportunité des recommandations relatives à l'utilisation des transports en commun au vu du nombre peu élevé d'employés concernés et des horaires variables pratiqués. Elle estime ces dernières peu pertinentes.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle estime que l'étude reprend tous les éléments permettant d'apprécier les impacts du projet sur l'environnement.

Elle apprécie notamment la bonne description du projet et des installations existantes et la qualité du chapitre « Eau ».

La CRAT regrette cependant le manque de cartographie du résumé non technique et son caractère trop succinct.

Philippe BARRAS,
Président